

**GREFFE
DU
TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE BORDEAUX**

ETS/2026G00035/2026J00957/27-05-2026

SCP SILVESTRI-BAUJET

23 rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX

**EXTRAIT
DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE
COMMERCE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal de Commerce de Bordeaux
a rendu la décision dont la teneur suit



N° de rôle	2026G00035
Nom du dossier	/ SARL MALO INVEST
Délivrée le	05/06/2026



JUGEMENT DU 27 MAI 2026
4^{ème} Chambre

N° PCL : 2026J00957
SARL MALO INVEST
N° RG : 2026G00035

DEBITEUR

SARL MALO INVEST, sise 81 Avenue Anatole France, 33110
LE BOUSCAT,

RCS BORDEAUX : 880 012 562 - 2021 B 684

Représentant légal : Guillaume, Olivier ROCHEREUIL,
Gérant, demeurant 27 Avenue de la Paix, 92190 MEUDON,

Comparaissant en la personne de son représentant légal,
assisté de Maître Alan BOUVIER, Avocat à la Cour,

En présence de la SELARL ASCAGNE AJ SO, prise en la
personne de Maître Aurélien MOREL, en qualité de mandataire
ad hoc, et conciliateur des 2 filiales de la SARL MALO INVEST,
société Holding,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de
l'audience du 27 mai 2026 en Chambre du Conseil où
siégeaient Max CHAFFIOL, Président, Frédéric AGUILAR,
Vincent LASSALLE-SAINT-JEAN, Juges, assistés de Adrien
SAVADOGO, Greffier assermenté,

En présence du Ministère Public, représenté par Perrine
LANNELONGUE, Vice-Procureur de la République,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée à l'audience publique du 27 mai 2026,

La minute du présent jugement est signée par Max
CHAFFIOL, Président de Chambre et par Adrien SAVADOGO,
Greffier assermenté.

A la date du 13 mai 2026, la société MALO INVEST SARL a déclaré au Greffe de ce Tribunal, connaître des difficultés qu'elle n'est pas en mesure de surmonter et sollicite l'ouverture d'une procédure de sauvegarde,

La société MALO INVEST SARL a précisé qu'elle s'engageait à établir l'inventaire dans les conditions prévues à l'article L 622-6-1 du Code de Commerce ainsi que le délai nécessaire à l'établissement de celui-ci,

Il a été indiqué au déclarant, que le chef d'entreprise devait réunir le Comité d'Entreprise, à défaut les délégués du personnel ou à défaut les salariés, s'il en existait, pour désigner un représentant habilité à être entendu par le Tribunal,

Le Ministère Public est présent à l'audience,

La société est identifiée sous le n° 880 012 562 RCS BORDEAUX (2021 B 684) et a pour activité déclarée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux : l'achat, la souscription, la détention, la gestion, la cession, ou l'apport d'actions ou autres valeurs mobilières dans toutes sociétés l'animation de son groupe par la définition de la politique et de la stratégie de son groupe, ainsi que la supervision et le contrôle des filiales,

Constituée sous la forme de SARL elle est donc commerciale par sa forme et son objet et a son siège social dans le ressort juridictionnel de ce Tribunal,

Au cours des débats en Chambre du Conseil, la société MALO INVEST SARL a présenté ses explications, confirmé les termes de sa déclaration, en indiquant qu'elle avait la possibilité de présenter un plan de sauvegarde,

MOTIVATION

Il résulte des pièces produites et des informations recueillies en Chambre du Conseil que :

- l'actif disponible s'élève à 23.142,04 euros et le passif exigible à 1.198,00 euros,
- il n'existe pas d'actif immobilier,
- au 31 décembre 2025, le chiffre d'affaires s'élevait à 215.247,00 euros et les pertes à 98.405,00 euros,
- la société n'emploie aucun salarié,

La société MALO INVEST SARL a indiqué qu'elle souhaitait poursuivre son activité pour élaborer un plan de sauvegarde,

Les salariés n'ont pas été représentés en Chambre du Conseil,

Le Ministère Public se déclare favorable à l'ouverture d'une procédure de sauvegarde,

La société MALO INVEST SARL sans être en état de cessation des paiements, justifie de difficultés qu'elle n'est pas en mesure de surmonter,

La situation actuelle permet d'envisager l'ouverture d'une période d'observation afin d'étudier la possibilité d'un plan de sauvegarde,

La société MALO INVEST SARL remplit les conditions prévues par les articles L 620-1 et suivants du Code de Commerce et qu'il convient dès lors de lui faire application de la procédure de sauvegarde,

Il convient de désigner les organes de la procédure en application de l'article L 621-4 du code de commerce,

De constater que la société MALO INVEST SARL n'a pas demandé au Tribunal de désigner un Commissaire-Priseur aux fins de réaliser l'inventaire prévu à l'article L 622-6-1 du Code de Commerce,

De faire application des dispositions de l'article L 622-6-1 du Code de Commerce,

De fixer le délai d'établissement de la liste des créances conformément aux dispositions des articles L 624-1 et R 624-1 du code de commerce,

D'ordonner les mesures de publicité conformément à la loi, et de dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de procédure de sauvegarde.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal après en avoir délibéré,

Ouvre une procédure de sauvegarde prévue par les articles L 620-1 et suivants du code de commerce à l'égard de :

La société MALO INVEST SARL au capital de 1.000,00 euros, identifiée sous le numéro 880 012 562 RCS BORDEAUX (2021 B 684), dont le siège social est situé 81 Avenue Anatole France, 33110 LE BOUSCAT, exerçant une activité d'achat, souscription, détention, gestion, cession, ou l'apport d'actions ou autres valeurs mobilières dans toutes sociétés, l'animation de son groupe par la définition de la politique et de la stratégie de son groupe, ainsi que la supervision et le contrôle des filiales,

Nomme Christophe LATASTE, Juge-Commissaire et Philippe GERARD
Juge commissaire suppléant,

Désigne SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 Rue du Chai des Farines, 33000
BORDEAUX, en qualité de Mandataire Judiciaire et dit que cette mission
sera suivie par Maître Jean-Denis SILVESTRI,

Dit que la SARL MALO INVEST devra, conformément aux dispositions
des articles L 622-6-1 et R 622-4-1 du Code de Commerce, engager dans
les huit jours les opérations d'inventaire,

Dit que les opérations d'inventaire devront être achevées dans le mois du
présent jugement, faute de quoi le Juge-Commissaire devra désigner
pour y procéder ou les achever un Commissaire-Priseur,

Dit que l'inventaire établi par la SARL MALO INVEST devra être certifié
par un commissaire aux comptes ou attesté par un expert comptable et
déposé au Greffe du présent Tribunal,

Ouvre une période d'observation de 6 mois en vue de l'établissement d'un
bilan économique et social et environnemental en vue de proposer un
plan de sauvegarde,

Convoque la société à l'audience du 22 juillet 2026,

Impartit aux créanciers pour la déclaration de leurs créances un délai de
2 mois à compter de la publication du présent jugement au BODACC,

Dit que le délai imparti au mandataire judiciaire pour l'établissement de
la liste des créances est de douze mois à compter de l'expiration du délai
ci-dessus fixé pour les déclarations,

Invite les salariés à élire au sein de l'entreprise un représentant dans les
conditions prévues par l'article L 621-4 du Code de Commerce,

Dit que le procès verbal d'élection ou de carence sera déposé sans délai
au Greffe, conformément à l'article R 621-14 du Code de Commerce,

Ordonne la communication de la présente décision aux autorités citées à
l'article R 621-7 du code de commerce,

Ordonne sans délai nonobstant toute voie de recours, la publication du
présent jugement conformément à l'article R 621-8 du Code de
Commerce,

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de procédure de
sauvegarde.

EXPÉDITION

Pour expédition certifiée conforme à la minute de la présente
décision

Le Greffier



N° de rôle	2026G00035
Nom du dossier	/ SARL MALO INVEST
Délivrée le	05/06/2026

Sixième et dernière page.